Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201744

Prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201744_MAA_PRIME_D'ENSEIGNEMENT_SUP..pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRA8902498D
Arrêté du 3 août 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture		AGRS2119023A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition: 07/03/2023

La prime est attribuée:

- aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement technique agricole
 aux personnels enseignants du premier ou du second degré
 aux fonctionnaires des corps techniques de catégorie A

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Participer à la transmission des connaissances

3.5 Autres conditions

Attribuée aux personnels accomplissant l'intégralité de leurs obligations statutaires de service. Cette prime est attribuée au même taux aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre d'un cumul d'emplois ou de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la prime d'enseignement supérieur

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200220	PRIME RECH. ENS. SUP.	MI130 MAA	Totale	Décret 90-75	AGRA8902498D

Commentaire

Elle est exclusive de l'indemnité de recherche et d'enseignement supérieur prévue par le décret 90-74 du 17 janvier 1990 et de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement technique agricole par le décret no 89-718 du 2 octobre 1989

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

5.1 Expression métier

Le taux annuel est fixé à 1 546 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	·

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité non mensuelle	L'attribution de la prime d'enseignement supérieur est effectuée par versement semestriel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Le taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	